Arrêt

du dix-neuf avril deux mille douze rendu sur requête de A S.A. tendant au relevé de la déchéance résultant de l'expiration du délai d'appel.

LA COUR D'APPEL

troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail et en matière de relevé de la déchéance résultant de l'expiration d'un délai imparti pour agir en justice, statuant sans recours, les parties dûment convoquées et entendues en leurs explications, a rendu en audience publique le jeudi, 19 avril 2012

l ' a r r ê t

qui suit :

Par requête déposée au greffe de la Cour d'appel le 6 février 2012, la S.A. A demande à la Cour, sur base de la loi du 22 décembre 1986 relative au relevé de la déchéance résultant de l'expiration d'un délai imparti pour agir en justice, de la relever de la forclusion encourue par suite de l'expiration d'un délai pour interjeter appel contre l'ordonnance rendue par la présidente du tribunal du travail en date du 29 novembre 2011 dans une cause l'opposant à sa salariée B.

A l'appui de sa requête, elle expose que le 29 septembre 2011, elle a prononcé une mise à pied à l'encontre de B et ensuite soumis le 20 octobre 2011 une demande tendant à la résolution du contrat de travail sur base de l'article L.415-11 du code du travail, B revêtant la qualité de déléguée du personnel ; qu'entre-temps, la salariée a introduit par requête déposée le 6 octobre 2011 une demande tendant au maintien de son salaire ; que cette demande a été déclarée comme fondée par ordonnance rendue le 29 novembre 2011 et notifiée par le greffe tant à la requérante qu'à B en date du 6 décembre 2011 ; qu'elle a interjeté appel le 5 janvier 2012 par le dépôt d'une requête adressée au président de la Cour d'appel siégeant pour les appels en matière de droit du travail sur base de l'article L.415-11 du code du travail ; qu'à l'audience du 23 janvier 2012 la présidente a soulevé d'office le problème de recevabilité, en faisant valoir que le texte de loi, à savoir l'article L.415-11 du code du travail était critiquable alors qu'il est illogique de prévoir deux procédures différentes dans le cadre d'un même article pour décider de statuer dans un premier temps par décision séparée sur la recevabilité de la requête d'appel pour ensuite pour autant que de besoin statuer sur le bien-fondé de la demande.

Elle ajoute qu'étant donné que l'ordonnance du 29 novembre 2011 a été notifiée par le greffe le 6 décembre, le délai pour introduire appel a expiré le 15 janvier 2012, de sorte qu'elle n'est plus en mesure d'interjeter appel suite à l'erreur commise par son mandataire et ce nonobstant le fait qu'elle a donné instruction d'interjeter appel.

Elle expose qu'il a été jugé que si en raison de concours de plusieurs circonstances qui ne lui sont pas imputables dont notamment la carence de son avocat et de l'huissier, un requérant a été mis dans l'impossibilité d'agir, il peut être relevé de la déchéance encourue par l'expiration dudit délai (Cour d'appel, 20 décembre 1991, Pasicrisie n° 28, p. 250).

Le mandataire de B s'oppose à la demande en faisant valoir que les conditions d'application de la loi du 22 décembre 1986 ne seraient pas données, car d'une part, le demandeur aurait eu en temps utile connaissance de l'acte qui a fait courir le délai, et d'autre part, il aurait agi en justice en interjetant appel dans le délai légal.

La loi du 22 décembre 1986 dispose en son article 1er que « Si une personne n'a pas agi en justice dans le délai imparti, elle peut, en toutes matières, être relevée de la forclusion résultant de l'expiration du délai si, sans qu'il y ait eu faute de sa part, elle n'a pas eu, en temps utile, connaissance de l'acte qui a fait courir le délai ou si elle s'est trouvée dans l'impossibilité d'agir ».

Il est constant en cause que la société requérante a eu en temps utile connaissance de l'ordonnance du 29 novembre 2011, lui notifiée le 6 décembre 2011 et qu'elle ne s'est pas trouvée dans l'impossibilité de relever appel contre cette ordonnance, appel ayant d'ailleurs été interjeté le 5 janvier 2012.

Les jurisprudences citées par la requérante relatives à la carence de l'avocat chargé de relever appel visent essentiellement le cas où le mandataire de la partie appelante a omis de relever appel dans les délais légaux.

Dans la présente espèce cependant, l'appel relevé dans le délai de la loi a été déclaré irrecevable.

Ainsi, l'argument tiré par la requérante des travaux parlementaires relatifs à l'adaptation de la loi du 22 décembre 1986 et qui ne visent que le retard dû à la négligence du mandataire, ne saurait valoir, l'appel ayant été relevé dans le délai légal.

Etendre la jurisprudence favorable au relevé de déchéance aux hypothèses où un appel relevé dans les délais légaux a été déclaré irrecevable pour d'autres raisons que l'expiration du délai d'appel, irait bien au-delà de la portée que le législateur de 1986 a voulu raisonnablement donner à la disposition en question, et conduirait à donner une seconde chance à tout appelant dont le recours a été déclaré irrecevable suite à n'importe quelle erreur de procédure commise par l'avocat de l'appelant.

Il s'ensuit que la requête en relevé de déchéance ne saurait être accueillie.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement, après instruction en chambre du conseil,

reçoit la requête de la S.A. A,

la déclare cependant non fondée,

dit qu'il n'y a pas lieu de relever la requérante de la déchéance résultant de l'expiration du délai de l'appel contre l'ordonnance du 29 novembre 2011,

condamne la requérante aux frais de l'instance.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique de la troisième chambre de la Cour d'appel composée de :

Edmond GERARD, président de chambre,
Ria LUTZ, conseiller,
Brigitte KONZ, conseiller,
Isabelle HIPPERT, greffier.